

STATUTS et REGLEMENT



Association
institutlescentarpents

**MUTUELLE DU GROUPE
BNP PARIBAS**

*Mutuelle soumise aux dispositions
du Livre II du Code de la Mutualité
RNM 784 410 847*

**ASSOCIATION
Institut « LES CENT ARPENTS »**

STATUTS et RÉGLEMENT



BNP PARIBAS

PREAMBULE

◇◇◇◇◇

A la suite de l'autorisation donnée le 1er juillet 1976 par l'Assemblée générale des adhérents de la Société Mutualiste du Personnel de la B.N.P., il est créé une Association dénommée :

FONDATION « Les Cent Arpents »

de la Société Mutualiste du Personnel

de la Banque Nationale de Paris,

ayant pour objet la gestion et le fonctionnement du Centre d'Aide par le Travail, des foyers et des services annexes réservés aux handicapés mentaux, Œuvre Sociale de la Société Mutualiste du Personnel de la BNP.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée du 25 juin 1981 en application de l'article 22 des statuts de la Société Mutualiste du Personnel de la BNP.

Mise à jour au 19 octobre 2016

TITRE I

Définition de l'Association

Article 1 – Dénomination

Il est fondé, dans le cadre des œuvres sociales de la Société Mutualiste du Personnel de la BNP, une Association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

FONDATION «**Les Cent Arpents**»
de la Société Mutualiste du Personnel
de la Banque Nationale de Paris

dénomination modifiée à dater du 1^{er} janvier 1992, pour mise en conformité avec les textes légaux, et remplacée par

INSTITUT «**Les Cent Arpents**»
de la Mutuelle du Groupe
BNP PARIBAS

Article 2 – Durée

La durée de la présente Association est illimitée.

Article 3 – Siège Social

Sur décision du Conseil d'Administration du 24 mars 2009, ratifiée par l'Assemblée générale ordinaire du 28 avril 2009, le siège social de l'Association a été transféré au 16 Boulevard des Italiens à PARIS 9e.

Il pourra être à nouveau transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration. Cette décision devra être soumise à la ratification de la plus proche Assemblée générale ordinaire.

Dans le cas où la décision du Conseil d'Administration ne serait pas ratifiée par l'Assemblée générale ordinaire, les décisions prises par le Conseil d'Administration en son nouveau siège n'en resteraient pas moins valables.

Article 4 – Objet

L'Association a pour objet la gestion et le fonctionnement des établissements de la Société Mutualiste du Personnel de la BNP, devenue par la suite Mutuelle du Groupe BNP PARIBAS créés à l'intention de personnes handicapées mentales ainsi que les établissements ou services qui pourraient être créés, par ladite Mutuelle ou par elle-même, pour l'assistance aux personnes handicapées.

Article 5 – Mission

L'Association a plus précisément pour mission, à travers l'Institut Les Cent Arpents, d'offrir un accompagnement de qualité à la personne en situation de handicap dans toutes les composantes de la vie.

Ses objectifs sont de favoriser l'autonomie des personnes en lien avec leurs aptitudes et d'aider à l'amélioration ou au maintien de leurs potentiels et au développement de leurs compétences.

Elle a également pour but :

- de contribuer à la recherche de tous moyens visant à mieux connaître, prévenir ou traiter les différentes formes de handicaps et de participer à la formation de personnes qualifiées dans cette tâche.
- d'aider et de faciliter sa mission par tout moyen et notamment par des organismes dont l'objet se rattache directement ou indirectement aux buts et objets de la présente Association.

Elle fonde son action sur un socle de valeurs fondamentales :

- respect qui sous tend les principes de dignité, de liberté individuelle, de citoyenneté, de laïcité, d'équité, de non-discrimination, de droits fondamentaux, les mêmes pour tous, de bienveillance, de bienveillance,
- solidarité qui sous tend les principes de partage, de coopération, d'engagement, de sens et respect du collectif, de tolérance, de droit à compensation,
- valorisation de la personne qui sous tend les principes d'épanouissement individuel, de persévérance, de développement des compétences, de progrès, de professionnalisme.

Article 6 – Composition

1) Membres fondateurs

Sont membres fondateurs de droit, les membres participants de la Mutuelle, tels que leur liste est arrêtée en date de la création de la présente Association. Les membres fondateurs sont dispensés du paiement de toute cotisation.

2) Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales qui se voient conférer ce titre par le Conseil d'Administration, pour la sympathie ou le soutien qu'elles ont manifesté à l'Association, soit en lui rendant des services éminents, soit en l'aidant sur le plan matériel, soit en considération de leur autorité et de leur importance dans la vie sociale, permettant par leur présence de renforcer le prestige de l'Association. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de toute cotisation.

3) Membres actifs

Le collège des membres actifs est constitué par :

- la Mutuelle du Groupe BNP PARIBAS, représentée par son Président,
- l'Amicale de l'Institut «Les Cent Arpents», représentée par son Président,
- vingt membres désignés par le Conseil d'Administration de la Mutuelle du Groupe BNP PARIBAS, parmi les adhérents de ladite Société pour leur connaissance de la Mutualité et des questions concernant les personnes handicapées.

Les membres actifs règlent une cotisation dont le montant annuel est déterminé par le Conseil d'Administration qui a le pouvoir d'en suspendre le paiement pour une durée renouvelable. Cette cotisation a été fixée à 10 euros mais elle n'est pas mise en recouvrement jusqu'à nouvelle décision éventuelle du Conseil.

Seuls les membres actifs ont le droit de vote à toutes les Assemblées de l'Association.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

Perdent la qualité de membre :

- 1) les membres actifs, lorsque cette qualité leur est retirée par le Conseil d'Administration ou lorsqu'ils cessent d'être adhérents pour quelque cause que ce soit à la Mutuelle du Groupe BNP PARIBAS,
- 2) les divers membres, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, lorsqu'ils ont donné leur démission par lettre adressée au Président.

Peuvent être exclus :

- 1) les membres dont l'attitude ou la conduite est susceptible de porter un préjudice moral à l'Institut,
- 2) ceux qui auraient causé aux intérêts de l'Institut un préjudice volontaire et dûment constaté,
- 3) ceux qui sont définitivement frappés d'une condamnation grave.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour l'un des motifs visés ci-dessus est convoqué devant le Conseil pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés.

S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée ; s'il s'abstient encore d'y

déferer, son exclusion peut être prononcée sans autre formalité.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration. Elle ne devient définitive qu'après ratification par la plus proche Assemblée générale. Le membre dont l'exclusion a été prononcée par le Conseil d'Administration a le droit, sur sa demande, d'être entendu par ladite Assemblée et de développer ses moyens de défense.

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

Article 8 – Ressources – Patrimoine

Les ressources de l'Association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par la Loi et notamment :

- les cotisations de ses membres,
- les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'Association,
- les sommes et fonds reçus dans le cadre de la participation de l'Association au service public hospitalier,
- les remboursements éventuels de frais occasionnés par les recherches, études et constitution de documentation effectuées à la demande d'un ou de plusieurs membres,
- les subventions qui pourraient être accordées par l'Etat, les collectivités publiques ou tout autre organisme ainsi que toute personne physique ou morale, pourvu que lesdites subventions soient accordées dans le cadre conforme à la législation en vigueur,
- les dons et legs dont elle aura pu bénéficier, de même que les biens provenant de la dévolution de biens d'autres associations (il est

précisé que, compte-tenu de son caractère d'œuvre d'assistance et de bienfaisance, l'Association peut être autorisée à recevoir des dons et legs),

- les produits des manifestations que l'Association sera amenée à organiser,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, ainsi qu'à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à lui rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Par ailleurs, tous les ans, l'Association décide de l'affectation des résultats de l'exercice.

TITRE II

Assemblée générale

Article 9 – Constitution et Pouvoirs

L'Assemblée générale se compose des membres actifs de l'Association.

L'Assemblée est ordinaire ou extraordinaire.

1) L'Assemblée ordinaire délibère sur toutes les propositions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée extraordinaire. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration ainsi que ceux relatifs à chaque Etablissement ou Service géré par l'Association. Elle prend connaissance de la situation financière et morale de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an, avant l'envoi des comptes administratifs aux autorités de tutelle.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et statue sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Elle procède au renouvellement du Conseil d'Administration.

Elle nomme le Commissaire aux Comptes et son suppléant.

Elle ratifie la décision du Conseil d'Administration relative au changement de siège social.

Elle se réunit, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

2) L'Assemblée extraordinaire statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée ordinaire. Elle peut modifier les statuts à l'exception du changement de siège, ainsi qu'il est précisé à l'article 3 des présents statuts, de même qu'elle peut décider de la dissolution, de la fusion ou de la scission de l'Association. En cas de dissolution, elle procède à la nomination du ou des liquidateurs dans les conditions fixées à l'article 21 des présents statuts.

L'ordre du jour de toute Assemblée est fixé par le Conseil d'Administration.

Les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée par simple lettre individuelle, ou par courrier électronique.

Les convocations doivent indiquer sommairement l'ordre du jour. Les documents qui les accompagnent peuvent être transmis par courrier électronique.

Les membres actifs ayant le droit de vote aux termes des présents statuts peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association dans la limite d'un seul pouvoir par représentant.

Toute question, dont l'examen est demandé un mois au moins avant l'Assemblée générale par le quart au moins des membres actifs de l'Association est obligatoirement portée à l'ordre du jour.

Article 10 – Délibérations – Quorum et Majorité

L'Assemblée générale ordinaire statue valablement quand elle réunit au minimum le quart des membres actifs présents ou représentés, appelés à voter.

Elle statue à la majorité simple.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement dans la mesure où, sur première convocation, la moitié des membres actifs appelés à voter sont présents ou représentés, ou le quart à la deuxième convocation.

Elle prend ses décisions à la majorité des deux-tiers des votants, présents ou représentés.

Les délibérations des Assemblées sont consignées sur des procès-verbaux signés du Président ou du Secrétaire de séance.

TITRE III

Administration et fonctionnement de l'Association

Article 11 – Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, choisi parmi les membres actifs, composé comme suit :

- la Mutuelle du Groupe BNP PARIBAS représentée par son Président ou l'un de ses Vice-présidents,
- l'Amicale de l'Institut «Les Cent Arpents», représentée par son Président ou son Vice-président,
- dix membres élus par l'Assemblée générale ordinaire annuelle pour une durée de quatre années. L'expiration du mandat intervient au moment de l'Assemblée générale ordinaire annuelle ou lors de la perte de la qualité de membre actif dans l'une ou l'autre des conditions fixées par l'article 7 des présents statuts.

Les membres élus sont renouvelables par moitié tous les deux ans. Les membres sortant au terme des deux premières années de fonctionnement sont désignés par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Membres consultatifs

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des membres consultatifs. Ces membres sont choisis parmi les personnes physiques ou les représentants de personnes morales susceptibles d'entretenir des rapports (associatifs, administratifs, etc.) avec l'Association.

Ils participent aux réunions du Conseil d'Administration sur convocation, avec voix consultative.

Défaillance des membres élus

Si le Conseil vient, par suite de la perte de la qualité de membre actif, décès ou toute autre raison, à compter un ou plusieurs administrateurs de moins, il devra obligatoirement se compléter par la nomination à ces fonctions d'autant de membres actifs en attendant la prochaine Assemblée, qui aura à se prononcer sur le choix du Conseil.

Si le ou les membres ainsi choisis ne sont pas confirmés dans leur mandat par l'Assemblée générale, les délibérations prises avec leur concours restent néanmoins valables.

Le ou les membres choisis par le Conseil d'Administration et confirmés dans leur mandat restent en fonction pendant la durée du mandat restant à courir de l'administrateur ou des administrateurs qu'ils remplacent.

Article 12 – Réunion du Conseil

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an chaque fois qu'il est convoqué par le Président, à son initiative, ou sur la demande qui lui est faite par le tiers de ses membres ou par le Directeur Général.

La majorité des membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des décisions.

Un seul pouvoir est autorisé par représentant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque délibération du Conseil d'Administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal de séance, signé par le Président ou le Secrétaire.

Article 13 – Gratuité des fonctions

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 14 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à la compétence de l'Assemblée générale.

Il a pour mission de veiller au fonctionnement général de l'œuvre des «Cent Arpents» de la Société Mutualiste du Personnel de la BNP, devenue par la suite Mutuelle du Groupe BNP PARIBAS, dans l'esprit de la responsabilité qui a été dévolue à la présente Association par la Mutuelle précitée.

En particulier :

- il décide la convocation des Assemblées générales et en fixe l'ordre du jour,
- il présente à l'Assemblée générale les candidats aux fonctions d'administrateur,
- il nomme et révoque le Directeur Général dont il fixe l'étendue des pouvoirs,
- il élit le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier,
- il décide l'acquisition, l'aliénation des biens appartenant à

l'Association, la souscription des emprunts, la signature des cautions, avals ou autres garanties, dans la mesure où ces actes n'entraînent pas un engagement de la part de l'Association supérieur à 300 000 euros. Dans les cas contraires, la compétence revient à l'Assemblée générale ordinaire,

- il ouvre tous comptes et y effectue toutes opérations légales,
- il détermine les orientations de l'Association et fixe le budget annuel,
- il surveille la gestion de l'Association et entend les rapports du Directeur Général,
- il prend toutes mesures propres à permettre et à contrôler le bon fonctionnement des établissements et services dont il a la charge.

Article 15 – Rôle du Président, du Vice-président, du Secrétaire et du Trésorier

- Le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier sont élus tous les deux ans par le Conseil d'Administration.

Le Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

- il exerce tous les pouvoirs, hormis ceux attribués expressément au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée générale.
- il veille à l'application des statuts et assure l'exécution des décisions du Conseil,
- il préside les Assemblées générales, les séances du Conseil et dirige les débats.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la représentation générale de l'Association est assurée par le Vice-président ou à défaut par un administrateur désigné par le Conseil.

- Il a la qualité pour ester en justice comme défenseur de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil. Il peut former dans les mêmes conditions tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions dans le cadre des pouvoirs du Conseil.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Vice-président, au Secrétaire ou au Trésorier, en ce qui concerne la gestion propre de l'Association et au Directeur Général en ce qui concerne les établissements gérés par l'Association.

Le Vice-président

Le Vice-président seconde le Président. En cas d'empêchement, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Le Secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions et des Assemblées et en assure la transcription sur les registres.

Il assure en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association.

Il assure la liaison avec les membres et les informe. Il tient le registre spécial prévu par l'Article 5 de la Loi du 1er juillet 1901 et les Articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il est responsable de l'exécution des formalités prescrites par ces articles.

Il peut en cas de besoin demander au Conseil de déléguer l'exécution de tâches qui lui incombent au Directeur Général.

Le Trésorier

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine et des revenus de l'Association.

Le Trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Le Conseil peut lui adjoindre des aides, salariés ou non, pour l'aider dans ses fonctions et, avec son accord, déléguer au Directeur Général une partie des pouvoirs et des charges du Trésorier.

TITRE IV

Gestion des établissements et services

Article 16 – Les établissements et services

L'Association a pour mission de gérer tous établissements et services de l'œuvre de SARAN et notamment ceux installés dans les immeubles construits à cet effet à SARAN au lieu-dit « Les Cent Arpents » qui sont partiellement la propriété de la Mutuelle du Groupe BNP PARIBAS.

L'Association pourra se voir confier la gestion d'autres établissements ou services ou en promouvoir elle-même dans le cadre de sa vocation.

L'ensemble des établissements et services est placé sous la direction du Directeur Général.

Chaque établissement conserve un caractère propre, défini par un règlement intérieur.

Article 17 – Le Directeur Général

Il est nommé par le Conseil d'Administration de l'Association dans le respect de la réglementation applicable. Il est salarié de l'Association et reçoit du Conseil toutes délégations lui permettant de disposer des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission tant en ce qui concerne l'Association elle-même que les établissements et services gérés par l'Association.

Conformément au Décret n° 2007-221 du 19 février 2007 relatif aux modalités de délégation et au niveau de qualification des professionnels chargés de la direction d'un ou de plusieurs établissements ou services sociaux ou médico-sociaux, à la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, au Code de l'action sociale et de familles, articles D. 312-176-5 et suivants, les délégations de pouvoirs et de responsabilités du directeur général sont précisées dans un Document Unique de Délégation qui précise la nature et l'étendue des compétences et missions du Directeur Général dans les cinq domaines suivants :

1. la conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet des établissements et des services,
2. la gestion et animation des ressources humaines, incluant le pouvoir de mettre fin au contrat de travail,
3. la gestion budgétaire, financière et comptable,
4. la coordination avec les institutions et intervenants extérieurs,
5. la sécurité des biens et des personnes.

TITRE V

Comptabilité de l'Association

Article 18 – Les comptes

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Ces écritures reprendront les résultats issus de la comptabilité de chaque établissement possédant un caractère propre.

Article 19 – Commissaire aux Comptes

Il est choisi par l'Assemblée générale ordinaire un Commissaire aux Comptes et un suppléant inscrits sur la liste des Commissaires aux Comptes.

La durée de leur mandat est de six exercices et ils sont rééligibles.

Le Commissaire aux Comptes a pour mission de contrôler et de certifier la régularité des comptes de l'Association.

Il devra fournir à l'Assemblée générale ordinaire annuelle, chargée d'approuver les comptes, un rapport sur l'accomplissement de sa mission.

TITRE VI

Modifications – Dissolution - Liquidation

Article 20 – Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et statuant dans les conditions et selon les modalités prévues au titre II.

Article 21 - Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, quelle qu'en soit la cause, l'Assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les membres participants ou les membres du Conseil d'Administration de la Mutuelle du Groupe BNP PARIBAS qui seront investis des pouvoirs nécessaires.

L'Assemblée générale peut charger le Conseil d'Administration de désigner les liquidateurs.

Ceux-ci ont pour mission d'apurer le passif, d'effectuer la reprise des apports et de dresser un bilan définitif.

L'ensemble des prérogatives de l'Association et son patrimoine seront repris par la Mutuelle du Groupe BNP PARIBAS, à charge de créer ou de rechercher un nouvel organisme capable de gérer l'Institut «Les Cent Arpents».

En cas de dissolution de la Mutuelle, l'ensemble du patrimoine de l'Institut sera dévolu à l'Association qui devra définir les nouvelles modalités de désignation de ses membres actifs.

En cas de défaillance de la Mutuelle et de l'Association, l'ensemble du patrimoine de l'Institut «Les Cent Arpents» sera obligatoirement dévolu à une collectivité publique ou à une association publique ou privée poursuivant un but similaire.

Toutes mesures devront être prises par l'Assemblée générale, durant ces procédures, pour que l'Institut «Les Cent Arpents» puisse continuer à assurer sa mission.

Article 22 – Déclarations et formalités légales

Le Conseil d'Administration doit s'assurer que toutes les déclarations et formalités ainsi que les publications prescrites par la Loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents soient régulièrement faites, dans les délais prescrits, lors de la constitution de l'Association et pendant toute la durée de son activité.

Le Secrétaire ou tout autre administrateur désigné à cet effet par le Conseil sera chargé de faire le nécessaire à ce sujet.

Article 23 – Juridictions compétentes

Les Juridictions compétentes pour toutes actions concernant l'Association sont faites au domicile de son siège, l'Association pouvant seule renoncer à cette clause attributive de compétence.



450, rue des Jonquilles - 45770 Saran
Tél : 02 38 52 12 12 - Fax : 02 38 52 26 99
E-mail : institut@centarpents.fr
www.centarpents.fr